

## Décision n° D2023\_083

### Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu son arrêté n°2021-271 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant la vacance des locaux départementaux situés 48-50 avenue de la République à La Courneuve, suite à la fermeture du centre de protection maternelle et infantile qui était implanté à cette adresse,

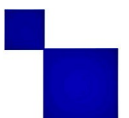
Considérant la demande de la clinique Fondation Santé des Étudiants de France (FSEF) Paris 13 d'occuper ces locaux, plus grands que ceux dont elle disposait jusqu'à présent sur le secteur de La Courneuve, pour son service ambulatoire de détection précoce des souffrances psychologiques et de prises en charge brèves des étudiants,

Considérant l'intérêt combiné de limiter la vacance du patrimoine départemental tout en développant des partenariats à vocation sociale, au profit des habitants,

### décide

- D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition des locaux départementaux, situés 48/50 avenue de la République à La Courneuve, au profit de la clinique FSEF Paris 13, dont le projet est ci-annexé,

- DE PRÉCISER que cette mise à disposition est consentie à partir du 5 mai 2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable tacitement sans pouvoir toutefois excéder une durée totale de 12 ans,



- DE PRÉCISER que la FSEF s'acquittera d'une redevance d'occupation d'un montant annuel de 20 000 euros, hors charges, hors taxes, payable mensuellement selon un terme à échoir,
- DE PRÉCISER que cette redevance sera réévaluée chaque année en fonction des variations de l'indice INSEE des loyers des activités tertiaires (ILAT). L'indice de référence appliqué est celui du 3ème trimestre 2022, valeur 124,53,
- DE PRÉCISER que la FSEF devra payer un dépôt de garantie d'un montant de 1 700 euros,
- DE PRÉCISER qu'en complément de la redevance, la FSEF devra également rembourser au Département des charges locatives, au prorata de sa consommation,
- DE SIGNER ladite convention d'occupation temporaire au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.*

Envoyé en préfecture le 06/06/2023

Reçu en préfecture le 06/06/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230605-D2023\_083-AR